



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Unité Territoriale Nord**

le 9 Avril 2021

**COMMUNE de SAINT MARTIN EN VERCORS
MODIFICATION n°2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Approbation de la modification n°2

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020

Date de transmission au Préfet : 9 décembre 2020

Mesures de publicité:

- Affichage en mairie : à compter du 24 novembre 2020
- Insertion dans la presse : 18 février 2021

Contrôle de légalité:

- Date de la lettre au maire : /
- Observations : /

Date à laquelle la délibération devient exécutoire:

18 Février 2021

Pour le Chef du Service Aménagement du
Territoire et Risques
Le Responsable de l'unité territoriale

signé Tanguy QUEINEC

Copie : SATR/PA – unité territoriale Nord

Commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait certifié conforme Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt, le 5 novembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sous la présidence de Mme Andrée SEQUIER, Maire.

Date de convocation le 23 octobre 2020

Présents : Philippe DESFEUX, Jean-Christophe DYE, Jean VIGNON, Lionel DUSSERRE, Sandrine BELLIER-BENISTAND, Patricia MOTTIN, Anaïs IDELON, Jean-Marie GUILLET, Lucie VALENTIN

Patricia MOTTIN a été élue secrétaire

Délibération N° 10-1-2020

Objet : Approbation de la modification n°2 du PLU de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS

Madame le Maire :

Rappelle que le projet de modification n°2 du P.L.U. a été :

- ✓ initié par arrêté en date du 24/09/2019,
- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ soumis à l'avis de la CDPENAF,
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques et de la CDPENAF, à enquête publique du 03/08/2020 au 04/09/2020.

Rappelle que, suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n°2020-ARA-KKU-1943 du 04/06/2020).

Ajoute que :

- ✓ Les personnes publiques et la CDPENAF ont formulé des remarques sur le projet de modification ;
- ✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 14 mai 2008 approuvant le P.L.U et la délibération du 14 septembre 2010 approuvant la modification N°1.
- VU l'arrêté municipal n°36-2019 en date du 24/09/2019 initiant la procédure de modification n°2 du PLU,
- VU l'arrêté municipal n°22-2020 en date du 09/07/2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- VU le dossier de modification n°2 du P.L.U. dont les objectifs sont les suivants :

- La modification du règlement des zones A et N et le repérage de bâtiments pouvant changer de destination en zone A et N, notamment pour prendre en compte les dispositions réglementaires récentes ;
- La modification du règlement de la zone N afin de permettre les constructions nécessaires aux activités pastorales ;
- L'intégration d'une partie de la zone AU1 (zone à urbaniser ouverte) en zone U1 voisine et la réduction de l'emplacement réservé n°9 ;
- La rectification d'une erreur matérielle concernant la prise en compte d'une exploitation agricole (pisciculture) à intégrer en zone A ;
- VU les avis et remarques des personnes publiques,
- VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,

- Il est précisé pour répondre aux remarques de la Chambre d'agriculture au sujet de certains bâtiments désignés au titre du changement de destination, que les bâtiments considérés ne répondent plus aux critères de fonctionnalité de l'agriculture actuelle. Il est également précisé que les demandes d'autorisation d'urbanisme pour ces changements de destination seront dans tous les cas soumis à l'avis conforme de la CDPENAF (pour les bâtiments situés en zone A) ou de la CDNPS (pour les bâtiments situés en zone N).

- **Considérant** que les avis et remarques des personnes publiques justifient les adaptations suivantes au projet de modification du PLU :

> Modifications apportées afin de prendre en compte des réserves de la CDPENAF et des services de l'État :

- Articles A2 et N2 : il sera fixé un pourcentage d'augmentation maximale de l'emprise des habitations existantes de 30% de l'emprise au sol initiale ;

> Modifications apportées afin de prendre en compte des remarques de la Chambre d'agriculture et/ou des Services de l'État :

- Article A2 et N2 : concernant les évolutions admises pour les habitations existantes, il sera ajouté la condition légale « de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site » ;
- Article A2 : la notice explicative prévoit d'autoriser les constructions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, ainsi que celles nécessaires aux CUMA, mais elles sont omises dans le projet de règlement modifié. Cet oubli sera donc corrigé, en précisant (pour répondre à une remarque des services de l'État) que ces constructions devront être implantées à proximité de bâtiments d'exploitation existants, sauf contrainte technique ou réglementaire ou cas exceptionnel justifié.
- Article A2 : la disposition autorisant la réalisation d'équipements collectifs sera complétée pour préciser que seuls les équipements non destinés à l'accueil de personnes sont autorisés d'une part et d'autre part pour préciser que les installations photovoltaïques au sol sont interdites ;
- Article N2 : la disposition autorisant les abris de berger en zone N est complétée afin de préciser que seuls ceux nécessaires à l'exploitation agricole sont admis et d'autre part pour limiter le nombre d'unités réalisables à 5 sur l'ensemble de la zone N ;
- Notice explicative : elle sera complétée afin de mieux justifier le repérage de bâtiments pour le changement de destination.

- **Considérant** que la modification n°2 du PLU ainsi adaptée est prête à être approuvée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** d'approuver la modification n°2 du P.L.U., en intégrant les adaptations proposées par Madame Le Maire,

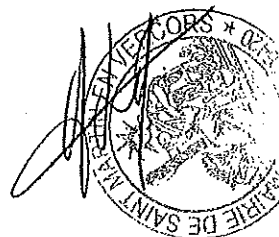
– **DIT** que le dossier de « Modification n°2 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- **DIT**, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Marin-en-Vercors aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal) et après un délai d'un mois à compter de la transmission en Préfecture de la présente délibération et du dossier de modification annexé.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Andrée SEQUIER



Commune de SAINT MARTIN EN VERCORS
DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 022-2012

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE ST MARTIN EN VERCORS**

Le Maire de la commune de Saint Martin en Vercors,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R123-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2008 approuvant le Plan Local
d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012082-0014 du 22 mars 2012 approuvant le nouveau règlement du
Plan de Prévention des Risques de la commune de St Martin en Vercors,

Vus les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1 : le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Martin en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à St Martin en Vercors, le 27 août 2012

Le Maire
Claude VIGNON





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Direction départementale des territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques
Pôle prévention des risques

Affaire suivie par : Alain BRECHET
Tél. : 40 81 66 81 24
courriel : alain.brechet@drome.gouv.fr

Préfecture
Direction des collectivités et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques
Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel.: 04.75.79.28.71
Fax : 04 75 79 28.55
Courriel : lucette.manguin@drome.gouv.fr
Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2012 082 - 0014

portant approbation de la modification du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels-mouvements de terrain prévisibles sur la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles dit décret « PPR procédure » portant application de l'article 222 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°7967 du 24 novembre 1988 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS ;

VU la demande de M. le Maire de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS en date du 5 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011293-0017 du 20 octobre 2011 prescrivant la modification du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels-mouvements de terrain sur la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS ;

VU l'absence d'observation sur le registre tenu en mairie pendant la mise à disposition du public du dossier modifié ;

Considérant dès lors :

- que la modification du règlement du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

La modification du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels mouvements de terrain de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, telle quelle est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2

Le règlement ainsi modifié remplace le règlement du dossier initial approuvé en 1988.

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels mouvements de terrain de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de l'affichage.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 22 MARS 2012
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Charlotte BECA

Commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS (Drome)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Extrait certifié conforme Nombre de conseillers :
en exercice : 11
présents : 8
votants : 9

L'an deux mille dix, le 14 septembre, le Conseil Municipal de la commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Claude VIGNON, Maire

Date de convocation le 6 septembre 2010

Présents : Sandra PERRIER, Carine MICHEL, Gérald IDELON, Pierre BARBIER, Valérie GUILLET, Paul BERTRAND, Isabelle BAILLIARD

Absent ayant donné procuration : Giovanni CADEDU

Absent : Martin BECHIER, Yves GUILLET

Pierre BARBIER a été élu Secrétaire

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2008 approuvant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13 modifié, nouvel article R 123-20-1 et R 123-20-2,

Vu la Loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés (plan de relance) ;

Vu le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 ;

Vu les modalités du porter à la connaissance du public du projet,

Vu les observations relevées durant la consultation du public du 23 juillet au 23 août 2010,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire :
- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Pour le Maire *emploché* Le Maire
l'Adjoint.



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE ST MARTIN EN VERCORS

RECU
29.10.10
PREF 28

PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME



JUIN 2010

SOMMAIRE

1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2) EXPOSE DES MOTIFS

3) PRESENTATION DES MODIFICATIONS :

- ARTICLE Ue1
- ARTICLE AU1
- CORRECTION DE TRACAGE ZONE U1 DES MOREAUX

PLU
2010-10
PREF 25

1) LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF

A) la loi du 17 février 2009

Le contexte législatif et réglementaire qui encadre l'élaboration des documents d'urbanisme a notablement évolué avec la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés (plan de relance), et celle du 25 mars 2009 en faveur de la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

La loi du 17 février 2009 a en effet introduit à l'article L 123.13 du code de l'urbanisme une nouvelle procédure de modification simplifiée ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle ou portant sur des éléments mineurs définis par le décret 2009-722 du 18 juin 2009.

Cette procédure permet aux PLU d'évoluer plus rapidement dans des cas qui ne nécessitent pas une enquête publique classique.

B) le champ d'application de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- rectifier d'une erreur matérielle ;
- augmenter, dans la limite de 20%, le coefficient d'emprise au sol, le coefficient d'occupation des sols ou la hauteur maximale des constructions, ainsi que les plafonds dans lesquels peut être autorisée l'extension limitée des constructions existantes ;
- diminuer les obligations de recul des constructions par rapport aux limites de leur terrain d'assiette ou par rapport aux autres constructions situées sur le même terrain ;
- diminuer, dans la limite de 20%, la superficie minimale des terrains constructibles ;

- supprimer des règles qui auraient pour objet ou pour effet d'interdire l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales ;
- supprimer un ou plusieurs emplacements réservés ou réduire leur emprise ;
- supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière.

Ces modifications ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1 (éléments de paysage, quartier et îlots à protéger).

C) modalités de mise en œuvre

L'article R 123-20-2 du code de l'urbanisme précise les modalités de cette nouvelle procédure qui comprend une mise à disposition du public du projet durant un mois. Le porter à connaissance du public consiste en la parution d'un avis en annonce légale dans un journal diffusé dans le département 8 jours minimum avant la mise à disposition du projet au public, et l'affichage en mairie au moins 8 jours avant la mise à disposition et pendant toute la durée de cette dernière.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du conseil municipal transmise au sous-préfet et fait l'objet de mesures de publicité classiques.

2) EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le conseil municipal de St Martin en Vercors a lancé la révision de son Plan d'Occupation des Sols en mars 2002.

Il a approuvé le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme le 14 mai 2008. Celui-ci a été rendu exécutoire le 12 juillet 2008.

A) Des techniques de construction bois plus adaptées à l'attente de la commune

Fin 2001, le territoire de la Communauté des Communes du Vercors venait d'achever l'étude « paysage et aménagement » qui devait servir de socle commun aux futurs documents d'urbanisme du canton. Les services de l'Etat et la commune

étaient à cette époque confrontés très régulièrement à la demande d'implantation de nouveaux modèles de constructions en bois, de type chalets suisses ou savoyards.

La question des conditions de leur intégration à l'architecture existante était un véritable enjeu pour le village, alors que les nouvelles formes d'architecture en bois n'en étaient qu'à leur commencement en France et dans le Dauphiné, et que les communes étaient mises en garde contre les implantations et les intégrations sujets à polémique de ce type de bâti.

Sur la base du Diagnostic Territorial Partagé, présenté dans le rapport de présentation du PLU, la commune a ainsi décidé d' « **affirmer les identités urbaines et architecturales** » en différenciant les zones urbaines selon 3 typologies architecturales :

- dans les secteurs 1 : les façades seront essentiellement en maçonnerie enduite ou en pierres apparentes. Le bardage bois est interdit.
- Dans les secteurs 2 : tous les matériaux sont autorisés à l'exception des madriers croisés (angles d'abouts débordants) et des fustes,
- Dans les secteurs 3 : tous les matériaux sont autorisés, et sont privilégiés les constructions bois.

Le Diagnostic Territorial Partagé a par ailleurs tenu compte de ce phénomène en désignant parmi les enjeux de l'urbanisation la rédaction d' « un règlement qui différencie secteur patrimonial et secteur à développement de manière à initier de nouvelles architectures (notamment pour favoriser la filière bois construction) ».

En définitive, le bois a été autorisé sur les secteurs suivants :

- U2, Ue2, UI2 - bardage bois uniquement : les menuisiers, le camping, la Blachette, le haut des Berthonnets, les jaunes, le Bard.
- Ue3 - tous bois : le Briac

Mais le bois en façade des nouvelles constructions n'a jamais été le fondement des réticences quant à son autorisation sur le territoire communal. Les craintes d'une mauvaise intégration portaient essentiellement sur les risques d'incohérence entre l'architecture proposée et son environnement bâti, tant au niveau de l'implantation, des volumes, du faitage, etc...

Les techniques de construction ont progressé depuis 2002, et les constructeurs, les architectes et le public ont notablement fait évoluer la construction de maisons en bois vers une architecture plus simple, débarrassée des stéréotypes « suisse » ou « savoyard », et donc plus adaptable et intégrable au cadre de référence de l'architecture locale. Ce système constructif offre toutes les possibilités y compris la construction d'immeubles collectifs.

La commune peut donc envisager aujourd'hui la recommandation de ce type de constructions sur l'ensemble des secteurs à développement du PLU (zones Ue).

B) un enjeu écologique de plus en plus fort

La commune s'inscrit évidemment dans un contexte environnemental global :

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer a lancé en juillet 2007 le Grenelle de l'Environnement, afin de faire travailler ensemble élus et représentants de la société civile sur différentes thématiques : biodiversité et ressources naturelles, changement climatique, production et consommation, déchets... en vue d'élaborer des projets de loi.

Ainsi, dans le domaine du bâtiment, l'Etat s'est déjà fixé un objectif majeur :
« Réduire les dépenses énergétiques dans le domaine du bâtiment, impliquant le développement et la diffusion de nouvelles technologies dans la construction neuve et la mise en oeuvre d'un programme de rénovation accélérée du parc existant. »

Pour atteindre cet objectif, cinq grands axes sont définis, parmi lesquels :

- « Renforcer la **réglementation thermique applicable aux constructions neuves** afin de réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.
- **Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020.** A cette fin, l'Etat se fixe comme objectif la rénovation complète de 400 000 logements chaque année à compter de 2013.
- **Promouvoir le bois éco-matériau** dans la construction et adapter les normes de construction au matériau bois. »

Ainsi la volonté de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de promotion du bois éco-matériau a t'elle été traduite dans la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés.

La commune, qui partage cette préoccupation environnementale, est déjà actrice de l'exploitation et de la valorisation forestière depuis des années, et décide d'encourager l'utilisation du bois en façades des constructions des zones d'extension de l'urbanisation.

3) LES MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PLAN LOCAL D'URBANISME

A) Modification du règlement : zone Ue1

L'article Ue1.11 – aspect extérieur. 5 – façades est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

« Les façades seront essentiellement en maçonnerie enduite ou en pierres apparentes. Le bardage aspect bois est interdit. »

est remplacé par :

« Tous les matériaux sont autorisés mais l'aspect madriers croisés (angles d'abouts débordants) et fustes sont interdits. Toutefois une harmonie avec le bâti voisin sera recherchée pour éviter une juxtaposition trop brutale. Dans ce sens, l'utilisation de

matériaux différents sur un même volume sera encouragée (bois et maçonnerie) à condition de respecter un même matériau du sol au toit sur les façades.»

B) modification du règlement : zone AU1

L'article AU1.11 – aspect extérieur. 2 – dispositions particulières. 5 – façades est modifié comme suit :

Le paragraphe suivant :

« Les façades seront essentiellement en maçonnerie enduite ou en pierres apparentes. Le bardage aspect bois est interdit. »

est remplacé par :

« Tous les matériaux sont autorisés mais l'aspect madriers croisés (angles d'abouts débordants) et fustes sont interdits. Toutefois une harmonie avec le bâti voisin sera recherchée pour éviter une juxtaposition trop brutale. Dans ce sens, l'utilisation de matériaux différents sur un même volume sera autorisée (bois et maçonnerie) à condition de respecter un même matériau du sol au toit sur les façades. »

C) rectification d'une erreur matérielle : modification du zonage du secteur des Moreaux

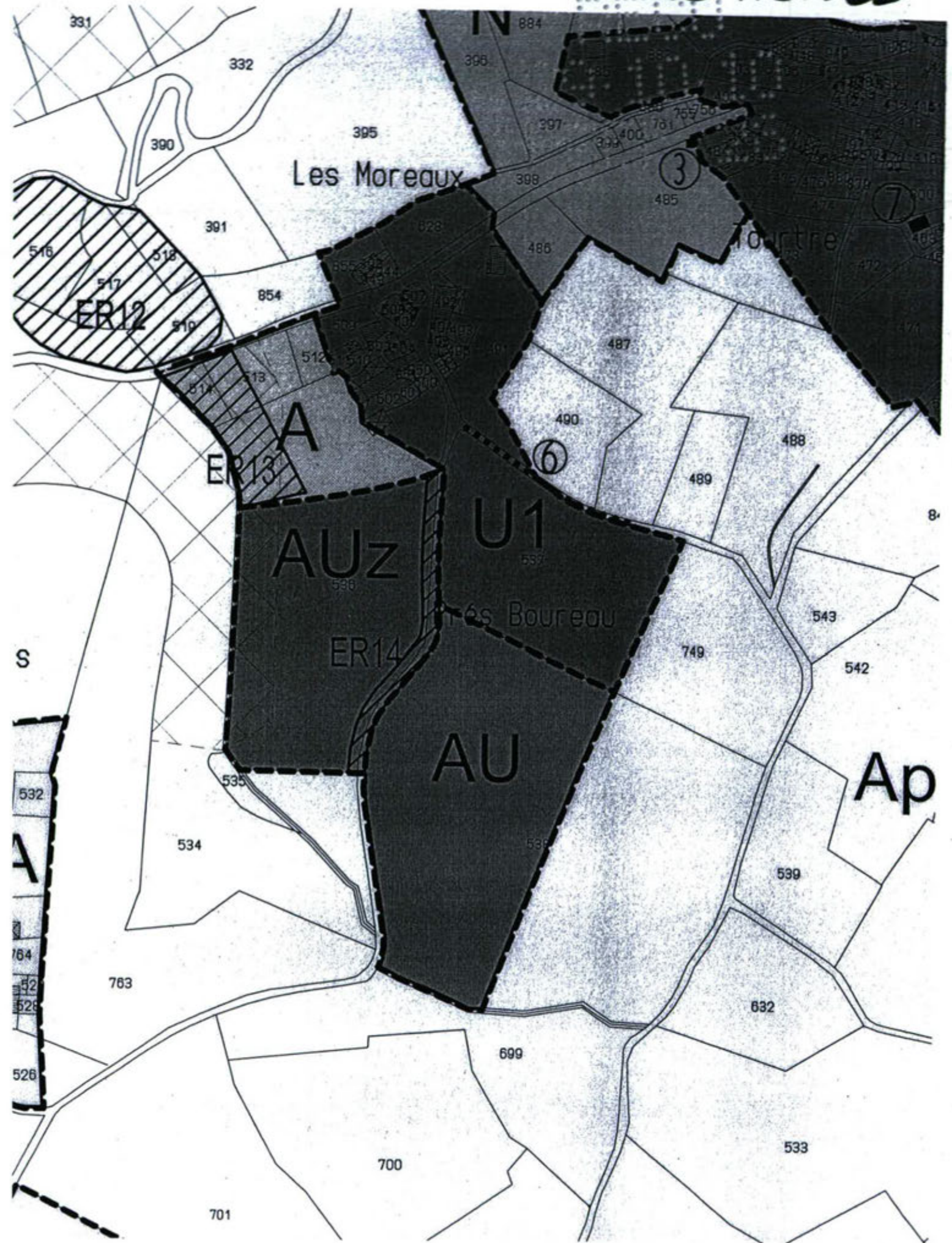
La commune a durant toute la procédure d'élaboration du projet de révision du PLU recensé les secteurs patrimoniaux et les secteurs de développement urbains, afin de les distinguer en zones U et zones Ue.

Telle était son intention sur le secteur des Moreaux, où elle avait manifesté sa volonté, au cours des différents rendus de projets de zonage, de différencier la partie agglomérée du hameau en zone U1, de la partie de son extension future en zone Ue1.

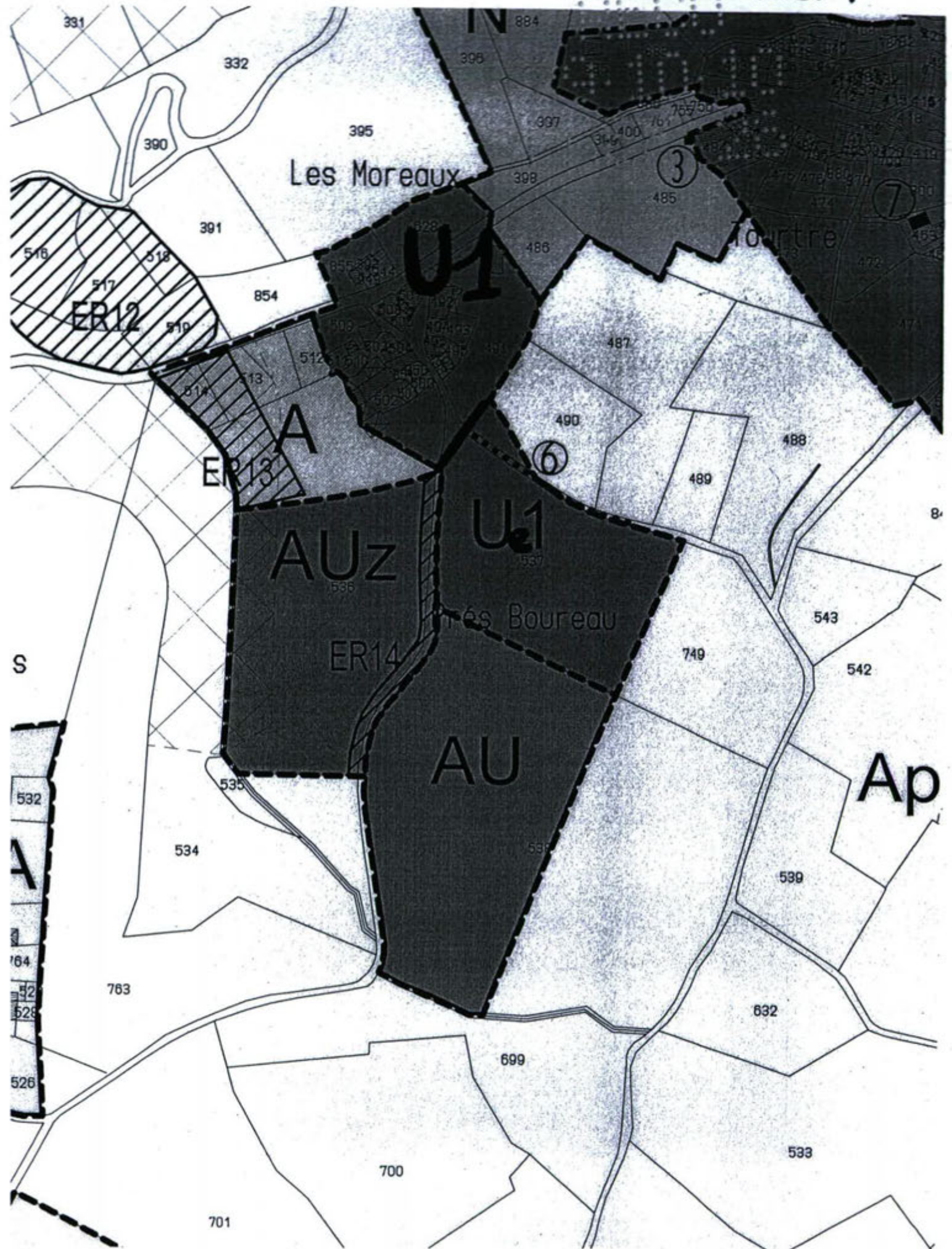
Malgré ou à cause des très nombreuses corrections et modifications apportées sur les plans minutes durant les 6 années de révision, cette modification a été oubliée par l'équipe d'urbanistes, sans être malheureusement relevée par les représentants de la mairie.

Nous proposons de corriger cette erreur matérielle de tracé des zones U1 et Ue1 sur le secteur des Moreaux comme suit (voir cartes pages suivantes) :

ZONAGE ACTUEL



PROJET DE MODIFICATION :



Commune de SAINT MARTIN EN VERCORS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE N° 0609

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune
de St Martin en Vercors**

VU les articles R 211.1 à R 211.8 du Code de l'Urbanisme concernant les Droits de Prémption Urbain.

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de révision du PLU en date du 14 mai 2008.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2009 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur du village ;

VU le plan ci-annexé, délimitant le périmètre de sauvegarde.

ARRETE

Article 1 - Le plan local d'urbanisme de la commune de St Martin en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la DROME.

Fait à St Martin en Vercors, le 21 avril 2009

Le Maire,
Claude VIGNON



Commune de SAINT MARTIN EN VERCORS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE N° 0509

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune
de St Martin en Vercors**

VU les articles R 211.1 à R 211.8 du Code de l'Urbanisme concernant les Droits de Prémption Urbain.

VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de révision du PLU en date du 14 mai 2008.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2009 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU ;

VU le plan ci-annexé, délimitant le droit de préemption urbain.

ARRETE

Article 1 - Le plan local d'urbanisme de la commune de St Martin en Vercors est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est reporté sur le plan ci-joint à annexer au PLU, le périmètre du droit de préemption urbain.

Article 2 - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 - Copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet de la DROME.

Fait à St Martin en Vercors, le 30 mars 2009

Le Maire,
Claude VIGNON

Pour le Maire empêché :
l'Adjoint,



Commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS (Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait certifié conforme Nombre de conseillers :
en exercice : 11
présents : 8
votants : 9



L'an deux mille huit, le 14 mai, le Conseil Municipal de la commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Claude VIGNON, Maire

Date de convocation le 29 avril 2008

Présents : Giovanni CADEDDU, Isabelle BAILLIARD, Yves GUILLET, Gérald IDELON, Valérie GUILLET, Carine MICHEL, Pierre BARBIER

Absents : Paul BERTRAND, Martin BECHIER

Absent ayant donné pouvoir : Sandra PERRIER

Mr Yves GUILLET a été élu Secrétaire

OBJET : MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE DES PROJETS DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Vu la délibération en date du 07 mars 2002 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2007 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation.

Vu l'arrêté du maire en date du 30 octobre 2007 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées ainsi que le Zonage Assainissement.

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des personnes publiques associées après présentation des conclusions de l'enquête publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :

- secteur Jacquoulin et Touret : création d'une zone Ue3 au nord du secteur, englobant les parcelles déjà construites et incluant la parcelle 35 ;
- secteur de l'Arenier : modification de la zone Ue1 en zone N ;
- secteur Nord-Est du bourg-centre : extension de la zone U1 jusqu'à la parcelle 204 ;
- secteur du Bard : modification de la zone Aul3 en zone AU

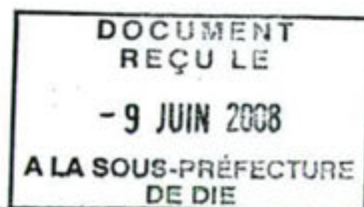
- secteur des Pélaillons : la zone N au sud du hameau est étendue pour intégrer l'ensemble des bâtis existants ;
- secteur de la Berthunière : la zone N est étendue au sud du hameau pour intégrer l'ensemble des bâtis existants ;
- secteur des Morands : la zone A est étendue au nord jusqu'à la parcelle 169 non incluse ;
- secteur de la Blachette : la zone A est étendue au sud jusqu'à la parcelle 777 ;
- secteur des Abisseaux : la zone Ap est étendue au nord sur une partie de la parcelle 172 ;
- L'emplacement réservé Er 6 (parkings) est supprimé ;
- rapport de présentation : une carte précisant les sièges d'exploitations agricoles et les zones de protection est ajoutée, la justification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination est ajoutée, les références à la réglementation pour l'épandage de lisiers sont supprimées.
- Article 11 du règlement de la zone Ue3 relatif aux toitures : ajout du texte suivant « une pente de 30% peut être autorisée pour réaliser une toiture végétalisée » ;
- Article 6 du règlement de l'ensemble des zones, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : modification du 3^e paragraphe « sauf indication contraire portée au plan (marge de reculement par rapport à l'axe de la chaussée indiquée sur le plan de zonage), la distance comptée horizontalement de tous points du bâtiment projeté au point de la limite parcellaire le plus proche doit être : au minimum de 1 mètre ET jamais inférieure à la hauteur du bâtiment après déduction de la largeur de la voirie. » ;
- Article 4.2.1. et 5 du règlement des zones Ue1, Ue2, Ue3 : « pour toute nouvelle construction, le terrain doit avoir une superficie suffisante pour pouvoir développer un assainissement individuel conformément au zonage et au règlement d'assainissement. »
- Article A1 du règlement de la zone A : occupations et utilisations interdites, est ajouté « les éoliennes dépassant 30m de hauteur » ;
- Le zonage du PLU intégrera une trame présentant les zones d'exposition aux risques de la commune ;
- Les études soumises à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et des sites, ainsi que les avis de cette commission seront intégrées aux pièces officielles du PLU ;
- Modification des annexes : suppression de la servitude JS1 sur la carte des servitudes, suppression du plan des zones humides
- L'ensemble des modifications demandées par le Département de la Drôme concernant la zone nordique d'Herbouilly sont intégrées au dossier de PLU
- L'ensemble des modifications demandées par la Chambre d'Agriculture de la Drôme concernant le règlement de la zone A sont intégrées au dossier de PLU

- DECIDE de modifier le projet de Zonage Assainissement sur les points suivants :

- secteur des Moreaux : les zones d'urbanisation actuelles et futures U1, AU et Auz devront figurer en zonage d'assainissement collectif.

- DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre au point le dossier définitif de PLU et de Zonage Assainissement en vue de son approbation définitive.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2907

**PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET AU PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT**

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224.10 ;

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 ;

Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 mars 2002 prescrivant la révision du POS approuvé le 29 avril 1980 en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2007 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à l'enquête publique et comprenant le zonage d'assainissement ;

Vu la décision en date du 11 octobre 2007 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. PELLIER Claude, demeurant quartier Montclargeat à RECOUBEAU JANSAC (26310) en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et de zonage assainissement de la commune de St Martin en Vercors pour une durée de 30 jours à compter du Lundi 26 novembre 2007 jusqu'au jeudi 27 décembre 2007 inclus.

Article 2

Mr PELLIER Claude, domicilié à 26310 RECOUBEAU JANSAC, exerçant la profession de commandant de brigade de gendarmerie à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3

Les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme comprenant le zonage d'assainissement seront tenues en mairie de St Martin en Vercors à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 10 à 12h et les jeudi de 14h à 16h.

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera ouvert par le Maire le lundi 26 novembre et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de St Martin en Vercors au commissaire-enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Article 5

La mairie sera exceptionnellement ouverte pendant les permanences du commissaire-enquêteur les lundi 26 novembre de 9h à 12h, vendredi 14 décembre de 9h à 12h et jeudi 27 décembre de 14h à 17h. Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie les déclarations des habitants et des intéressés.

Article 6

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (Dauphiné Libéré et Drôme Info Hebdo) diffusés dans le département, quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie.

Article 7

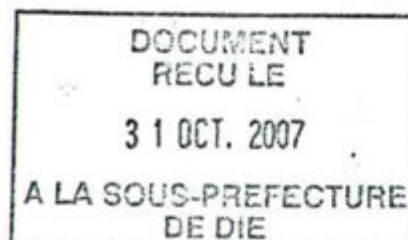
A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Fait à st Martin en Vercors,
Le 30 octobre 2007

Le Maire
Claude VIGNON



le 10-09-07

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
de Saint Martin en Vercors

OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme.
Avis des services de l'Etat sur le projet.

Par délibération du 20 avril 2007, le Conseil Municipal de votre commune a arrêté son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et l'a transmis par courrier reçu le 13 juin 2007 par les services de l'Etat, pour avis en application de l'article L 123.9 du code de l'urbanisme. Aussi ai-je l'honneur de vous transmettre, ci-après, la synthèse des avis des différents services de l'Etat consultés sur le projet.

- **sur les risques naturels**

Le rapport de présentation indique à juste titre que les documents graphiques du règlement font apparaître la présence des risques naturels. Or, le report du périmètre du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain approuvé n'a pas été effectué sur ces documents graphiques qui devront en conséquence être complétés.

Le règlement fait référence à ce plan d'exposition aux risques en soulignant que celui-ci est joint en annexe. Aussi conviendrait-il de compléter l'annexe des servitudes d'utilité publique, qui comprend la carte du zonage réglementaire, par le règlement et le rapport de présentation de ce PER, puisqu'ils composent avec la carte l'ensemble des pièces opposables à annexer au PLU.

Enfin, le rapport de présentation pages 57 et 179 sera complété dans l'énoncé des principaux mouvements de terrain sur la commune par la mention de chutes de blocs et de coulées de boues.

- **sur la prise en compte de la loi montagne**

En application de l'article L 145.3 a) du code de l'urbanisme, une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels, a été soumise à l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature de nature, de paysage et des sites sur les secteurs des Morands, du Bard et des Moreaux.

Ces études constituent, en application de l'article R 123.1 une pièce à part entière du projet de PLU, qui devra en conséquence être complété et l'avis de la commission quant à lui sera joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, le projet de PLU a délimité certains hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux. Cette délimitation n'appelle pas d'observations à l'exception du secteur des Jaunes constitué simplement de deux constructions et qui ne peut donc être assimilé à un hameau ou groupe de constructions.

- en matière d'eau potable et d'assainissement

Contrairement à ce qui est affirmé p 173 du rapport de présentation, le captage d'eau potable de Gour Ferrand est soumis à une pression foncière des zones constructibles du hameau du Bard, situées dans son périmètre de protection éloigné. C'est le cas pour deux zones Ue2 et AUI3 susceptibles d'être construites. Le rapport sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome indique à leur sujet que « le contexte sanitaire est délicat » et qu'elles sont localisées à proximité d'une faille méridionale subverticale qui recoupe le massif du Vercors. En conséquence, si le procédé retenu de filtre à sable vertical non drainé est réglementairement acceptable, la nature karstique du sous-sol et la proximité du captage nécessitent des études complémentaires. La Commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 18 juin 2007 a d'ailleurs donné un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUI3 sous réserve de la réalisation de ces études. Celles-ci seront jointes au dossier demandé au point précédent au titre du respect de la loi montagne.

- sur l'activité agricole

La place importante de l'activité agricole dans l'économie locale, mise en exergue dans le rapport de présentation, est confirmée dans le P.A.D.D. Cependant, la carte des exploitations figurant page 81 ne permet pas de déterminer précisément dans quelle zone du PLU sont intégrés les sièges d'exploitations. Au cas où certains d'entre eux seraient situés en zone U1 ou U2, le règlement de ces zones devra permettre l'aménagement des bâtiments agricoles existants. Par ailleurs, des bâtiments situés en zone A ont été repérés au titre de l'article L 123.3.1 du code de l'urbanisme par une étoile sur les documents graphiques du règlement autorisant leur changement de destination. La justification de chacune de ces étoiles devra être apportée au rapport de présentation au regard des critères de cet article L 123.3.1.

L'article 1 du règlement de la zone agricole prévoit que si les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées, le cas échéant, les éoliennes pourront être contraintes dans des sous-secteurs spécifiques ou interdites. En conséquence, cette disposition devra être clarifiée pour déterminer si les éoliennes sont interdites en totalité ou autorisées dans des secteurs particuliers.

Enfin, il convient de souligner que la réglementation des épandages de lisiers et fumiers ne relève pas du code de l'urbanisme et le PLU ne peut imposer de prescriptions particulières dans ce domaine.

- sur la délimitation de la zone naturelle

Le projet fait apparaître en limite sud de la commune deux secteurs de zone naturelle à l'intérieur de la zone agricole limités à l'emprise du bâti existant pour en permettre l'évolution et le changement de destination. Cette disposition n'est juridiquement pas acceptable dans la mesure où un tel classement ne peut se justifier au regard de l'article R 123.8 du code de l'urbanisme. Au lieu dit la bertuinière, le document graphique du règlement au 1/7500 devra également supprimer cette pastille N en cohérence avec le plan au 1/5000.

- sur la délimitation des espaces boisés classés

En matière forestière, la commune a un taux de boisement important de 73% soit 1969 ha. Les forêts soumises au régime forestier sont respectivement celles des communes de ST JULIEN EN VERCORS (260,79 ha), ST MARTIN EN VERCORS (850,89 ha) et du CCAS de ST MARTIN. Les autres tenements boisés sont des propriétés privées. Or, les espaces boisés classés (EBC) du projet de PLU ne recouvrent que les forêts relevant du régime forestier alors que d'autres massifs boisés, en particulier ceux qui ont un fort impact paysager ne sont pas protégés. Il serait en conséquence souhaitable que les espaces boisés classés soient étendus à de nouveaux secteurs boisés dont la vocation forestière sera ainsi confirmée et pérennisée.

- sur le règlement

Les dispositions figurant au point 9 de l'article 2 du titre 1 seront actualisées en ce qui concerne les procédures d'unités touristiques nouvelles;

L'exigence par le PLU de pièces non prévues par le code de l'urbanisme dans le permis de construire constitue une illégalité. Cela concerne notamment à l'article 11 sur la production d'un argumentaire architectural rigoureux.

Dans les zones concernées, les articles 4 et 5 sur la desserte par les réseaux et la caractéristique des terrains devront conditionner la construction à une superficie de terrain nécessaire à un assainissement autonome sans évoquer la possibilité de servitude sur un terrain voisin.

Compte tenu des problèmes d'enneigement que peut connaître la commune, il pourrait s'avérer souhaitable d'autoriser ou d'imposer aux articles 6 un recul des constructions notamment aux croisements de voies très étroites.

L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions pourrait être complété par un paragraphe propre aux annexes permettant dans une certaine mesure d'adapter la norme générale applicable.

En zone N, il pourrait être utile de préciser si les piscines sont autorisées.

-sur les annexes

Le plan des servitudes d'utilité publique ne devra pas faire apparaître la servitude JS1 aujourd'hui obsolète.

Le plan du droit de préemption urbain qui sera applicable à l'approbation du PLU devra être rectifié pour ne pas déborder de l'emprise des zones U et AU.

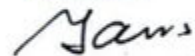
Le plan des zones humides qui figure par ailleurs au rapport de présentation sera supprimé des annexes, car non prévu par le code de l'urbanisme.

- sur le zonage d'assainissement

Le zonage assainissement sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU et sera strictement cohérent avec ce dernier.

Sous réserve de la prise en compte des observations précédentes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je formule un avis favorable à votre projet de PLU.

Le Préfet



Jean-Claude BASTION

Commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS (Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait certifié conforme Nombre de conseillers :
en exercice : 9
présents : 5
votants : 7

DOCUMENT
REÇU LE

15 MAI 2007

A LA SOUS-PREFECTURE
DE DIE

L'an deux mille sept, le 20 avril, le Conseil Municipal de la commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Claude VIGNON, Maire

Date de convocation le 13 avril 2007

Présents : Paul BERTRAND, Giovanni CADEDDU, Isabelle BAILLIARD, Annie VICTOURON, Martin BECHIER, Sandra PERRIER, Murielle VICTOURON
Absents ayant donné pouvoir : René MOREL

Mme Murielle VICTOURON a été élue Secrétaire

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du P.L.U. a été élaborée et à quelle étape de la procédure le projet se situe. Il présente le projet de révision du P.L.U.

Le conseil Municipal,

Vu la délibération du 07 mars 2002 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme.

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Vu le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Considérant que le projet de révision du P.L.U. est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Après en avoir délibéré :

- **TIRE** le bilan de la concertation préalable.
- **ARRÊTE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Martin en Vercors tel qu'il est annexé à la présente.

Il est précisé que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis au :

- Préfet,
- Président du Conseil Régional,
- Président du Conseil Général,
- Représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- Représentants du Parc Naturel Régional du Vercors,

Ainsi qu'à leur demande aux :

- Président des EPCI voisins compétents et maires des communes voisines,
- Président de l'établissement public chargé d'un SCOT dont la commune est limitrophe,
- Représentants des organismes justifiant des consultations obligatoires particulières

Dit que la délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire



BILAN DE LA CONCERTATION

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2002, la concertation préalable a été réalisée comme ci-dessous :

Le 05 mars 2004 : Réunion Publique

Présentation du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des orientations par secteurs

- Affiches apposées et prospectus à disposition dans les commerces de la Commune et dans les administrations, panneaux affichages de la Mairie.
- Annonces dans la presse (Dauphiné Libéré, Drôme Info Hebdo,)
- Dossiers consultables au secrétariat de mairie

Le 29 mars 2004 : Réunion avec les agriculteurs et activités assimilées

Présentation des orientations et du projet de zonage, en présence de la Chambre d'Agriculture et de la D.D.A.F.

- Par convocations

Le 02 juillet 2004 : Réunion Publique

Présentation du projet de zonage et de règlement

- Affiches apposées et prospectus à disposition dans les commerces de la Commune et dans les administrations, panneaux affichages de la Mairie.
- Articles dans la presse (Dauphiné Libéré, Drôme Info Hebdo)

Le 19 juillet 2006 : Réunion Publique

Présentation du projet de PLU

- Affiches apposées et prospectus à disposition dans les commerces de la Commune et dans les administrations, panneaux affichages de la Mairie.
- Articles dans la presse (Dauphiné Libéré, Drôme Info Hebdo)

Pendant toute la phase du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, les administrés ont pu prendre connaissance du projet de zonage et du règlement au secrétariat de mairie, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que dans les articles ou dossiers du bulletin municipal « l'Echo de Roche Rousse », parution une fois l'an.

DOCUMENT
REÇU LE

24 MAI 2007

A LA SOUS-PREFECTURE
DE DIE

Compte-rendu du conseil municipal 11 décembre 2006

Présents : Claude VIGNON, Giovanni CADEDDU, Isabelle BAILLIARD, Paul BERTRAND, René MOREL, **excusés** : Murielle VICTOURON, Annie VICTOURON, Sandra PERRIER, Martin BECHIER,

Délibérations du Conseil

- validation des tarifs d'accès aux pistes de ski de fond pour la saison d'hiver 2006-2007.
- signature du bail de location des deux bureaux à l'étage de l'immeuble de la falaise :
 - ass les arts verts : 320 €/mois au 01/01/07
 - A'Trait : 160 €/mois au 01/01/07.
- approbation du projet de chaufferie automatique au bois déchiqueté pour un montant HT de 154 000 euros, demande de subventions auprès des financeurs dans le cadre du plan Bois Energie.
- rénovation de l'hôtel du Vercors : demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la réserve parlementaire sur la partie économique, pour un montant de 30 000 euros.
- rénovation de l'hôtel du Vercors : demande de subventions maximales auprès du Département et de la Région pour la partie Hôtel.
- procès Fabrice Roche contre la commune : le procès a été jugé, la commune n'a pas obtenu gain de cause. Il est décidé de faire appel à cette décision.

Décisions du Conseil

- Dans le cadre de la révision actuelle du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire présente le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élaboré par la commission communale de la révision du P.L.U. Après avoir débattu sur les différentes orientations du PADD, celui-ci est approuvé par le conseil municipal afin d'être inséré dans le dossier de révision du PLU.

Commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS (Drôme)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Extrait certifié conforme Nombre de conseillers :
en exercice : 11
présents : 9
votants : 11

L'an deux mille deux , le 7 mars , le Conseil Municipal de la commune de ST-MARTIN-EN-VERCORS s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Martin BECHIER, Maire

Date de convocation le 25 février 2002

Présents : Claude VIGNON, Paul BERTRAND, Annie VICTOURON, Nicole MOREL, Isabelle BAILLIARD, Giovanni CADEDDU, Sandra PERRIER, Murielle VICTOURON

Absente ayant donné pouvoir : René MOREL, Nicole GOEPEL

Mme Isabelle BAILLIARD a été élue Secrétaire

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

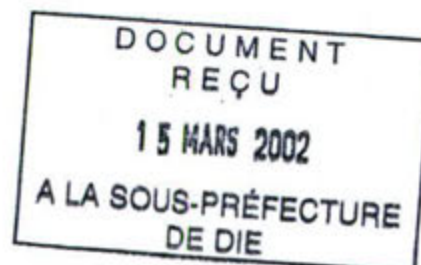
Monsieur le Maire expose que la révision de l'ancien Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire en raison de son obsolescence due à son âge (22 ans), et à son inadaptation aux pressions foncières actuelles ainsi qu'aux projets de développement communaux.

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 1980 ;

- qu'il y a lieu de mettre en révision le nouveau Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R123.1 et suivants du Code de l'Urbanisme ,
- qu'il y aura éventuellement lieu de déterminer l'association des personnes publiques de l'Etat à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L123.7 du code de l'Urbanisme.
- qu'il y a lieu conformément à l'article L300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de:

- PRESCRIRE la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123.6 à L123.12 du code de l'urbanisme.
- LANCER la concertation préalable avec les modalités suivantes : articles dans le bulletin municipal, réunions avec le public, mise à disposition du dossier en mairie. Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issue duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.



- DEBATTRE au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L123.9 et L123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.
- DONNER tous pouvoirs au Maire pour choisir les organismes chargés de la révision du PLU.
- DONNER autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.
- SOLLICITER de l'Etat, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D. en urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

